

PROJETS DE STATUTS

AFAC BRETAGNE

Future RÉSEAU HAIES BRETAGNE



Table des matières

Art. 1 Dénomination	4
Art. 2 : Lien entre l’Afac Bretagne et l’Afac Agroforesteries	4
Art. 3 Objet.....	4
Art. 4 Objectifs opérationnels	4
Art. 5 Siège.....	5
Art. 6 Moyens d’actions	5
Art. 7 Durée	6
Art. 8 Composition – Cotisations	6
Art. 9 Conditions d’adhésion	7
Art. 10 Engagement et droits d’une Afac régionale à l’encontre des autres Afac régionales et de l’Afac-Agroforesteries	7
10.1 Adhésion au projet associatif du Réseau Afac :	7
10.2 Missions communes des Afac régionales :	7
10.3 Principes de fonctionnement et gouvernance d’une Afac régionale :	8
10.4 Droits d’une Afac régionale :	8
Art. 11 Ressources	8
Art. 12 Démission – Radiation	9
Art. 13 Administration	9
Art. 14 Réunion du conseil d’administration.....	11
Art. 15 Gratuité du mandat	11
Art. 16 Rôle des membres du bureau	11
Art. 17 Assemblées générales ordinaires.....	12
Art. 18 Assemblées générales extraordinaires	13
Art. 19 Procès-verbaux	13
Art. 20 Dissolution	14
Art. 21 Règlement intérieur.....	14

Statuts de l'Afac Bretagne

Toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une association, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, et établissent les statuts de la manière suivante :

Préambule : Contexte et conditions de la création de l'Afac Bretagne en lien avec le Réseau Afac

(i) Le Réseau Afac a pour mission de promouvoir, d'accompagner et mettre en œuvre des politiques globales de développement de l'arbre et de la haie dans tous les territoires, afin de répondre aux enjeux de transition agroécologique, de lutte contre l'effondrement de la biodiversité, de résilience face à la crise climatique et de dynamisme économique des territoires avec la création d'emplois et de filières liées à l'arbre hors forêt.

(ii) Une politique globale de développement de l'arbre et la haie s'entend comme une politique qui prend en compte et vise à optimiser toutes les fonctionnalités liées à l'arbre hors forêt avec une triple approche : agricole, environnementale, de développement rural. L'objectif opérationnel de cette politique est d'assurer une présence élevée d'arbres dans les territoires, avec des arbres en bon état écologique et insérés au sein d'une trame fonctionnelle. Le bon état écologique des arbres et des haies est garanti par une gestion durable permettant leur renouvellement, et une inscription dans des filières amont et aval de qualité. Cette approche qualitative du développement de l'arbre hors forêt est un engagement de l'Afac Agroforesteries, elle se traduit concrètement dans des référentiels techniques et des outils qui évoluent régulièrement à mesure que les connaissances progressent.

(iii) Pour mener à bien cette mission, le Réseau Afac s'appuie sur l'expertise et les réalisations de ses adhérents qu'elle représente et qu'elle outille. Le Réseau Afac est constitué par une diversité de structures qui mènent des actions sur l'arbre dans les territoires dans les domaines suivants : collecte, production, plantation, conseil, gestion, valorisation, élaboration des politiques publiques, recherche, enseignement, sensibilisation, développement. Le nombre d'adhérents du Réseau Afac est en progression continue depuis sa création ; cette croissance traduit la reconnaissance dont bénéficie désormais ce sujet d'intérêt général. L'augmentation du nombre d'organismes menant des actions en faveur de l'arbre hors-forêt est un levier pour parvenir à un plus haut niveau de développement. Cette croissance doit s'accompagner d'un transfert d'expertise en direction de tous les nouveaux acteurs intégrant cette sphère professionnelle afin de favoriser leur montée en compétence.

(iiii) L'élargissement de la base sociale du Réseau Afac s'accompagne d'une évolution de sa structuration, devenue fédérative, qui se concrétise par :

- l'émergence d'associations régionales portant le nom d'Afac régionales qui se reconnaissent dans le projet associatif du Réseau Afac, qui décident de porter ce projet associatif et de le mettre en œuvre dans leurs régions respectives, en respectant un socle statutaire et des principes de gouvernance communs à toutes les Afac régionales, afin d'assurer la cohérence du Réseau Afac.

- une définition des missions relevant de l'Afac-Agroforesteries et des missions relevant des Afac régionales avec un engagement des Afac régionales à mettre en œuvre ces missions en les adaptant à leur contexte régional.

Art. 1 Dénomination

La dénomination est : Association Française Arbres Champêtres et Agroforesteries Bretagne

Nom usuel : Afac Bretagne

Le nom usuel peut être changé sur simple décision du conseil d'administration.

Art. 2 : Lien entre l'Afac Bretagne et l'Afac Agroforesteries

L'Afac Bretagne est une des associations régionales membres du Réseau Afac. A ce titre, elle a pris connaissance des conditions à respecter pour porter le nom d'Afac régionale, pour participer à la vie de son réseau et bénéficier de son appui (cf. préambule).

L'Afac Bretagne utilise une déclinaison du logo de l'Afac-Agroforesteries et œuvre en cohérence avec les autres structures du Réseau Afac. Pour ce faire l'Afac Bretagne est en relation étroite et en bonne concertation avec l'Afac-Agroforesteries et s'engage à faire remonter l'information au niveau national quant à ses activités.

Au sein du conseil d'administration de l'Afac-Agroforesteries, deux sièges de délégués régionaux (un titulaire et un suppléant) sont réservés pour des structures adhérentes de l'Afac-Agroforesteries implantées en Bretagne.

Dans le cadre défini ci-dessus, l'Afac Bretagne dispose néanmoins de son entière liberté d'organisation et d'actions pour adapter les orientations du projet associatif du Réseau Afac au contexte de la région Bretagne.

Les membres composant l'assemblée générale constitutive de l'Afac Bretagne partagent les orientations du projet associatif de l'Afac Agroforesteries et s'engagent à participer à ce cadre d'action commun en cohérence avec les autres Afac régionales.

Art. 3 Objet

En cohérence avec le projet associatif du Réseau Afac, l'association vise à promouvoir, accompagner et mettre en œuvre des politiques globales de développement de l'arbre hors forêt au sein de la région Bretagne dans une triple approche agricole, environnementale, et de développement rural. Pour ce faire, l'association réunit et représente les personnes morales qui mènent des actions en faveur de l'arbre hors forêt (arbres champêtres, haies, bosquets, systèmes bocagers, prés-vergers et toutes formes de systèmes agroforestiers) au sein de la région Bretagne et qui s'engagent à partager leur expertise au profit de cette politique globale de développement de l'arbre hors forêt en Bretagne. L'association en assure la valorisation et le développement en direction de tous les acteurs et tous les publics par les entrées techniques, scientifiques, économiques, juridiques, éducatives, administratives et culturelles.

Art. 4 Objectifs opérationnels

En conformité avec les missions confiées aux Afac régionales telles que définies à l'article 10.2, l'association mettra en œuvre tous les moyens légaux et réglementaires pour, notamment :

- Représenter ses membres auprès des instances régionales,
- Animer les échanges entre ses membres,
- Promouvoir l'arbre hors forêt auprès des collectivités, institutions de la région Bretagne, comme du grand public,
- Construire des propositions techniques et politiques sur le thème du développement de l'arbre et la haie en direction des institutions régionales, en cohérence avec les politiques nationales,
- Contribuer à l'élaboration de propositions techniques et politiques sur le thème du développement de l'arbre et la haie à l'échelle nationale à partir de l'expertise régionale,
- Être force de propositions pour l'élaboration de programmes d'action à l'échelle régionale (ou infrarégionale), et pour toutes questions liées au suivi et à la mise en œuvre des politiques de l'arbre hors forêt en région Bretagne,
- Instruire des questions techniques ou réglementaires spécifiques à la région Bretagne en matière de développement de l'arbre hors-forêt,
- Assurer la densification du Réseau Afac en région Bretagne, et notamment aider à l'émergence de nouveaux organismes,
- Accompagner la montée en compétence des acteurs de l'arbre hors-forêt en région Bretagne pour tendre vers la qualité,
- Déployer régionalement les projets structurants portés par le Réseau Afac.
- Optimiser les transferts de connaissance entre la recherche et les actions de terrain au sein de la région Bretagne,
- Assurer une communication interne et externe pour les informations qui relèvent de l'échelon régional, (informations sur l'actualité des membres, relai d'actualités régionales, journées d'informations / colloques, etc),
- Faire le lien avec les autres Afac régionales,
- Aider aux développements/déploiements des outils (notamment reconnus par l'Afac Agroforesteries) et des filières associées.

Art. 5 Siège

Son siège est situé : **Lycée du Gros Chêne Pontivy** (EPLEFPA Le Gros Chêne, Rue de Bretagne, 56300 Pontivy) (sous réserve de validation, sollicitation en cours)

Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble et de la commune où le siège est établi, et peut le transférer par simple décision.

Art. 6 Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont, notamment :

- La communication entre les membres sur le partage des expériences de terrain et des savoirs issus des programmes de recherche développement et l'optimisation des transferts de connaissance entre la recherche et le terrain,

- La communication et l'information en direction des partenaires non adhérents de l'association (collectivités, institutions, services publics, agriculteurs...) et du grand public,
- La participation à des commissions techniques et réglementaires,
- La participation à des études techniques,
- Les publications et la maintenance d'un site web,
- L'organisation de manifestations,
- L'organisation de formations,
- La veille réglementaire,
- La gestion de fonds privés ou publics en faveur de la protection, du développement de l'arbre en Bretagne,
- De manière plus générale toutes actions liées à l'arbre en cohérence avec l'objet de l'association.

Art. 7 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art. 8 Composition – Cotisations

L'association a pour membres les personnes morales, adhérentes de l'Afac-Agroforesteries, qui acquittent une cotisation annuelle régionale et une cotisation annuelle nationale.

Ces membres sont répartis en trois collèges :

- 1^{er} collège composé des structures pour lesquelles l'arbre hors forêt est le cœur d'activité
- 2^{ème} collège composé des structures menant des actions sur le thème de l'arbre hors forêt dans le cadre de leurs missions agricoles
- 3^{ème} collège composé des structures menant des actions sur le thème de l'arbre hors forêt dans le cadre de leur missions environnementales ou de développement rural

Le montant de la cotisation régionale est fixé par l'assemblée générale de l'association Afac Bretagne sur proposition de son conseil d'administration.

Le montant de la cotisation nationale est fixé par l'assemblée générale de l'association Afac-Agroforesteries sur proposition de son conseil d'administration.

L'association Afac Bretagne procède auprès de ses membres à l'appel des cotisations nationale et régionale de telle façon que les personnes morales de la région Bretagne souhaitant adhérer à l'Afac-Agroforesteries et à l'Afac Bretagne soient informées du montant de chaque cotisation appelée (cotisation nationale et cotisation régionale).

Ne peuvent participer aux assemblées générales que les membres à jour du paiement de leur cotisation régionale comme de leur cotisation nationale.

Art. 9 Conditions d'adhésion

L'association est ouverte à toute personne morale œuvrant sur le sujet. Chaque adhésion doit être en lien avec les préoccupations de l'association. Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion si elle ne correspond pas aux objectifs de l'association. En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres, et s'interdisent toute discrimination sociale, sexuelle, syndicale, religieuse ou politique. La représentation des structures ou des collectivités (personnes morales) au sein de l'association, peut être assurée par un administrateur ou un élu ou un salarié dûment mandaté.

Art. 10 Engagement et droits d'une Afac régionale à l'encontre des autres Afac régionales et de l'Afac-Agroforesteries

Pour être reconnue comme association régionale du Réseau Afac, une Afac régionale s'engage à respecter un certain nombre de principes formant le socle statutaire commun à toutes les Afac régionales. Ces principes portent sur l'adhésion au projet associatif du Réseau Afac, sur les missions communes aux Afac régionales et sur des principes de fonctionnement et de gouvernance communs des Afac régionales.

10.1 Adhésion au projet associatif du Réseau Afac :

Une Afac régionale s'engage à adhérer au projet associatif du Réseau Afac à le soutenir et à en respecter l'éthique. Son objet, sa mission, ses objectifs opérationnels et ses membres doivent être en adéquation avec le projet associatif du Réseau Afac.

10.2 Missions communes des Afac régionales :

Une Afac régionale s'engage à s'investir ou à planifier son investissement dans les missions suivantes, confiées au niveau régional du Réseau Afac :

- Représenter ses membres auprès des instances régionales,
- Animer les échanges entre ses membres,
- Construire des propositions techniques et politiques sur le thème du développement de l'arbre et la haie en direction des institutions régionales, en cohérence avec les politiques nationales,
- Contribuer à l'élaboration de propositions techniques et politiques sur le thème du développement de l'arbre et la haie à l'échelle nationale à partir de l'expertise régionale,
- Elaborer des programmes d'action à l'échelle régionale (ou infra) en lien avec les collectivités et autres institutions régionales,
- Instruire des questions techniques spécifiques à la région,
- Assurer la densification du Réseau Afac en région,
- Accompagner la montée en compétence des acteurs de l'arbre hors-forêt pour tendre vers la qualité,
- Déployer régionalement les projets structurants portés par le Réseau Afac

10.3 Principes de fonctionnement et gouvernance d'une Afac régionale :

- Mettre en application les éléments de communication qui font commun (décidés dans le cadre du processus de gouvernance démocratique du Réseau Afac), associés à des éléments de communication locaux,
- Faire la promotion active (à l'interne et à l'externe) des outils et positions de l'Afac-Agroforesteries,
- S'interdire de monter/participer à un « dossier frontalement concurrent » qui porterait préjudice direct à une action déjà portée/développée dans le cadre du Réseau Afac ,
- Participer activement aux actions du Réseau Afac par une volonté de capitaliser et transmettre des savoir-faire spécifiques (et/ou outils communs), en particulier issus d'expériences menées au niveau régional,
- S'obliger à une confidentialité des informations connues dans le cadre du conseil d'administration de l'Afac-Agroforesteries, s'il est explicite que ces informations sont confidentielles,
- Se prêter loyalement aux échanges entre pairs d'associations régionales du Réseau Afac et s'engager de bonne foi et avec l'appui de l'Afac-Agroforesteries, aux coopérations entre Afac régionales.

10.4 Droits d'une Afac régionale :

Le respect des engagements listés aux points 10.1, 10.2 et 10.3 donne les droits suivants à une Afac régionale :

- Porter le nom d'Afac régionale (i.e. Afac Agroforesteries Bretagne),
- Se revendiquer comme faisant partie du Réseau Afac en tant qu'association régionale de ce réseau,
- Participer à la gouvernance de l'Afac-Agroforesteries selon des modalités établies dans ses statuts,
- Bénéficier des apports techniques et financiers de l'Afac-Agroforesteries.

Les droits que tient l'association régionale de la part de l'Afac Agroforesteries, peuvent faire l'objet d'un conventionnement définissant l'étendu et les limites à l'usage, non seulement du nom, mais encore d'autres marques déposées ou de labels garantis, outre l'organisation financière relative aux cotisations nationales appelées par délégations ou encore relativement au bénéfice de dons ou legs aux organismes d'utilité public par l'association nationale reconnue le cas échéant.

Art. 11 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Europe, l'Etat, les collectivités publiques,
- Du mécénat d'entreprises ou des dons de fondations,
- Des dons manuels (versement en numéraire),

- Du revenu de ses biens,
- De fonds privés,
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Art. 12 Démission – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission,
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,
- Pour motifs graves validés par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu,
- Par radiation prononcée directement par l'Afac-Agroforesteries selon ses statuts démocratiques et protecteurs des droits de la défense

Art. 13 Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au minimum 9 membres et d'un maximum de 21 membres. Par cohérence avec l'organisation de l'Afac-Agroforesteries et de toutes les Afac régionales, de manière transitoire, la durée du premier mandat sera d'un an avec renouvellement au printemps 2025. Ensuite, les membres seront élus pour trois années par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs à jour de leur cotisation jouissant de leurs droits civils.

La composition du conseil est établie pour permettre une représentativité équilibrée tant des différents départements que compte la région, que des trois collèges. Elle est définie comme suit :

Chaque collège est représenté par 3 à 7 membres au Conseil d'administration. Chaque collège élit lui-même ses représentants au conseil d'administration. Au sein d'un même collège, il ne pourra pas être attribué plus de deux sièges pour des structures issues d'un même organisation particulière structurée à l'échelle régionale et ou nationale. Ces membres sont élus pour trois années par et au sein de chaque collège de l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs à jour de leur cotisation jouissant de leurs droits civils.

Collège 1 : composé des structures pour lesquelles l'arbre hors forêt est le cœur d'activité : **minimum 3 membres et maximum 7 membres**

Collège 2 : composé des structures menant des actions sur le thème de l'arbre hors forêt dans le cadre de leurs missions agricoles : **minimum 3 membres et maximum 7 membres**

Collège 3 : composé des structures menant des actions sur le thème de l'arbre hors forêt dans le cadre de leur missions environnementales ou de développement rural : **minimum 3 membres et maximum 7 membres**

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à l'assemblée générale suivante. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres sortants sont rééligibles.

Les élections du conseil d'administration de l'Afac Bretagne se font en deux temps :

1) Il est d'abord procédé à l'élection au scrutin secret des deux délégués régionaux (personnes morales) qui représenteront la région Bretagne au sein du conseil d'administration de l'Afac-Agroforesteries. Ces deux délégués régionaux sont membres de droit du bureau de l'association Afac Bretagne.

2) Puis il est procédé à l'élection au scrutin secret et par collège des autres administrateurs formant le conseil d'administration de l'Afac Bretagne, de façon à compléter les sièges à pourvoir dans chacun des collèges, en tenant compte des sièges occupés par les délégués régionaux.

Election des Délégués régionaux :

Les candidats se présentant à l'élection en tant qu'administrateurs de l'Afac Bretagne déclarent également se porter ou non candidat à la fonction de Délégué Régional ou suppléant.

Peuvent être élus comme Délégué Régional et suppléant du Délégué Régional siégeant au Conseil d'administration de l'Afac-Agroforesteries uniquement des candidats également élus en tant qu'administrateurs de l'Afac Bretagne. A titre exceptionnel, à défaut d'élection d'administrateur ayant également candidaté en tant que Délégués régionaux, une seconde élection postérieure à l'élection du bureau sera organisée pour élire les délégués régionaux parmi les membres du bureau.

Le Délégué Régional et son suppléant, administrateurs de l'Afac Bretagne, rendent compte au Conseil d'administration de l'Afac Bretagne des travaux et décisions du conseil d'administration de l'Afac Bretagne et peuvent inscrire à l'ordre du jour tout point en lien avec la stratégie et les actions de l'Afac Bretagne.

Les mandats de Délégué Régional titulaire et de Délégué Régional suppléant peuvent être intervertis.

En cas de vacance du Délégué Régional titulaire, le Délégué Régional suppléant devient titulaire et le poste de Délégué Régional suppléant reste vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

En cas de vacance concomitante du Délégué Régional et de son suppléant, une Assemblée Générale est convoquée afin de procéder sans délai à l'élection de leurs remplaçants. La durée de leur mandat sera celle des administrateurs dont le poste est devenu vacant.

Pour tenir compte du fait que des délégués régionaux sont en cours de mandat au sein de l'Afac-Agroforesteries pour la région Bretagne, avant que l'Afac Bretagne ne soit créée, les dispositions relatives à l'élection des délégués régionaux entreront en vigueur à partir de l'assemblée générale de 2025.

Election des autres administrateurs :

Une fois les Délégués Régionaux élus, les autres membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret et par collège, de façon à compléter les sièges à pourvoir dans chacun des collèges, en tenant compte des sièges occupés par les délégués régionaux.

Election du bureau :

Outre les deux délégués régionaux, le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret si le conseil d'administration le demande, un bureau, composé à minima des président, secrétaire, trésorier. Il pourra aussi décider d'y ajouter 3 membres (vice-président, secrétaire adjoint, trésorier adjoint). Le conseil d'administration est renouvelé tous les 3 ans ainsi que le bureau. Une attention sera apportée à ce que les trois collèges soient représentés au sein du bureau.

Tout membre du conseil qui, sans être excusé, n'aura pas assisté à 3 conseils d'administration consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Art. 14 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration arrête les comptes, convoque et prépare l'Assemblée générale. C'est l'instance de délibération et du vote. Il est compétent pour s'exprimer sur l'orientation des actions de l'association, la gestion budgétaire, les créations de poste, recrutement de salariés, l'acquisition de biens immobiliers, les sanctions disciplinaires ou l'exclusion de membres.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart plus un de ses membres. Le conseil d'administration peut valablement se tenir par réunion téléphonique (ou visioconférence) sans que cela ne constitue la norme.

La présence ou la représentation d'un tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque structure représente une voix lors des votes et ne peut bénéficier que d'un pouvoir écrit d'un autre administrateur.

Le conseil d'administration se donne la possibilité d'inviter toute personne qu'il estimera nécessaire à prendre part à ce conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les membres avec le statut « d'invité » ne peuvent prendre part au vote.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire (ou secrétaire de séance), ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le secrétaire de l'association.

Art. 15 Gratuité du mandat

En principe, les membres de l'association ne peuvent pas recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, à titre exceptionnel et dans le cas où ces membres sont des personnes morales, certaines missions particulières pourront leur être confiées et rémunérées selon les modalités fixées par le conseil d'administration et ratifiées par la prochaine assemblée générale annuelle, et ce sans que cela ne remette en cause la gestion désintéressée de l'association. L'organe compétent pour fixer les modalités de cette rémunération est le conseil d'administration. Les membres de l'association pourront obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et dans les conditions fixées par le conseil d'administration et si nécessaire dans un règlement intérieur.

Art. 16 Rôle des membres du bureau

Le bureau est en charge de superviser les activités de l'association. Il met en application les décisions de l'AG ou du CA, organise l'assemblée générale et encadre les salariés de l'association.

Président : il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de

l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un **Vice-président** ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Le président est responsable des personnels temporaires et permanents dont l'association pourra se doter pour animer la vie associative.

Secrétaire : il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites, en cas d'absence un secrétaire de séance ponctuel pourra être nommé par le conseil d'administration.

Trésorier : il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il supervise tous les paiements et les recettes sous la surveillance du président. Les achats et ventes mobilières constituant le fond de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion. Chaque année dès sa première réunion, le conseil d'administration fixe un seuil de dépenses au-delà duquel l'ordonnancement doit être autorisé par le président ou en cas d'empêchement par au moins deux membres du bureau. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

Art. 17 Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres ou exceptionnellement à l'initiative du conseil d'administration de l'Afac Agroforesteries.

Chaque adhérent est invité à l'assemblée par courrier et/ou courriel adressés aux coordonnées que celui-ci aura communiquées sur son bulletin d'adhésion annuel, et par publication sur le site internet de l'association.

Tous les documents nécessaires à l'information des adhérents sont téléchargeables sur le site internet de l'association. Ils peuvent également leur être communiqués par voie électronique ou par courrier, sur demande.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration ; elle autorise l'adhésion à une union ou Fédération. Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes les autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants. En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de tout membre de l'association et déposées auprès du secrétaire dix jours au moins avant la réunion.

La tenue de l'assemblée générale pourra se faire en présentiel ou de façon dématérialisée (en ligne par visio-conférence ou autre technique équivalente).

Les élections et les votes sur les délibérations pourront prendre également plusieurs formes suivant l'organisation choisie pour la réunion :

- à main levée à la majorité simple des membres présents ou représentés,
- à bulletin secret. Cette possibilité peut être aussi demandé par le quart des membres présents si cette possibilité n'était pas prévue initialement,

- se dérouler en ligne, par un système de sondage sécurisé et anonyme permettant notamment le compte de la majorité des membres participants.

Les modalités du vote seront proposées préalablement dans la convocation par le conseil d'administration.

Exceptionnellement le conseil d'administration pourra décider de procéder à un vote par écrit (avec ou sans modalités électroniques) : le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du conseil et les résultats proclamés par le président ; du tout il sera dressé procès-verbal.

L'adhérent peut se faire représenter, lors de l'assemblée générale, par un autre membre adhérent muni d'un pouvoir écrit. Pour les assemblées générales ne se déroulant pas en présentiel, le pouvoir devra être transmis en amont aux organisateurs, jusqu'à 48h ouvrables avant la tenue de l'assemblée, dernier délai.

Chaque structure représente une voix lors des votes et ne peut bénéficier que d'un pouvoir écrit d'un autre membre adhérent.

Le président a voix prépondérante en cas d'égalité du nombre de voix.

La présence ou la représentation d'un tiers des adhérents à l'assemblée générale est nécessaire pour la validité des délibérations.

Art. 18 Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre adhérent au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque personne représente une voix lors des votes et ne peut bénéficier que d'un pouvoir écrit.

L'assemblée peut être convoquée, réunie et voter suivant les mêmes moyens qu'une assemblée générale ordinaire (article 17), toutefois et sous peine de nullité, l'Afac Agroforesteries devra être convoquée pour avis à toute assemblée générale appelée à délibérer quant à une révision des statuts.

Sous peine de nullité, toute révision des statuts modifiant des dispositions statutaires prescrites par l'Afac Agroforesteries, n'est approuvée qu'après ratification par le conseil d'administration de l'Afac Agroforesteries.

Art. 19 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération. Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Art. 20 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

Art. 21 Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra établir, s'il le juge nécessaire, un règlement intérieur pour l'Afac Bretagne. Il ne devra en aucun cas contrevenir au règlement intérieur de l'Afac-Agroforesteries.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. et à ses liens avec l'Afac Agroforesteries.

Art. 22 Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Le/la présidente

Le/la secrétaire

.....

.....